

18 MAR. 2015



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

SPRI

19 MAR. 2015

Amiens, le 13 mars 2015

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR**  
**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Soumis à la directive IED – Chapitre II

**CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ**

La préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, donne acte à la S.A.S. NESTLÉ PURINA PETCARE France, 4 rue Jacques Daguerre à RUEIL-MALMAISON (92500), de sa déclaration effectuée le 21 février 2014, en application des l'article L513-1 et R515-84 du code de l'Environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour ses installations sises sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, parcelles cadastrées sections P n° 46, 49, 50 et Z n° 34, 98, 101, autorisées initialement par arrêté préfectoral du 16 août 1995.

Outre les rubriques déjà visées par les différents arrêtés, ces installations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
3642	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</li> <li>-(300-(22,5xA)) dans tous les autres cas</li> </ul> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p><i>Nota 1 : l'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit</i></p> <p><i>Nota 2 : la présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait</i></p>	<p>Capacité de production :</p> <p>-2 lignes Boites dont une de capacité maximale de 200 t/j et 1 de 100 t/j</p> <p>-1 ligne Sachet de 80 t/j</p> <p>-1 ligne Podium de 51 t/j</p>

Conformément à l'article R 515-61 du code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la 3642 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à FDM industries agro-alimentaires et laitières

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L. 5155-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées

Par ailleurs, il est rappelé que les prescriptions auxquelles l'exploitation est déjà soumise demeurent applicables.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Copie adressée à :

Monsieur le maire d'AUBIGNY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Inspecteur des installations classées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

BUREAU INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE